



POLICE MUNICIPALE  
PL/BM  
APM 23/2095

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE JEAN MOULIN

DU 18 AU 22 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, représentée par Monsieur Lucas COUSSY, ZAC de Bonnerme, à 17800 PONS, en date du 24 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOBECA (17800 PONS), sera autorisée à effectuer des travaux (renouvellement du réseau électrique aérien), rue Jean Moulin, du 18 au 22 septembre 2023.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, en ce qui concerne la circulation piétonne.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, rue Jean Moulin, à hauteur du chantier, au droit des travaux, du 18 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voie de circulation de la rue Jean Moulin à hauteur et au droit du chantier, du 18 au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 septembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 septembre 2023